



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 5 octobre 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

ESTEBAN GONZALEZ

SN Harnes – Union Saint-Bruno Bordeaux (Championnat de France National 1 Masculin)

Récidive – EDA 4+P pour un acte de brutalité envers un adversaire

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 24 septembre 2022 opposant l'équipe du SN Harnes à celle de l'Union Saint-Bruno Bordeaux, dont il est membre, Monsieur Esteban GONZALEZ a été sanctionné d'une EDA 4+P pour brutalité.

Cependant, lors de la rencontre de Championnat de France National 1 Masculin du 9 avril 2022 qui avait opposé le CN Aix-en-Savoie à l'Union Saint-Bruno Bordeaux, dont il était membre, Monsieur GONZALEZ avait déjà été sanctionné d'une EDA pour inconduite.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur GONZALEZ a adopté un comportement inadmissible en assénant délibérément un coup de pied au visage d'un adversaire lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 24 septembre 2022 opposant l'équipe du SN Harnes à celle de l'Union Saint-Bruno Bordeaux ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF décide de **sanctionner Monsieur Esteban GONZALEZ de cinq (5) matchs ferme de suspension.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.